



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

N°64-2018/E

15 OCT. 2018

Arrêté préfectoral d'enregistrement du  
relatif à la restructuration interne et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité  
par la SCEA DE LOCMARIA sur les sites de Locmaria et Poulmarc'h  
sur la commune de PLABENNEC

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 152-2001/A du 10 mai 2001 autorisant la SCEA DE LOCMARIA à exploiter un élevage porcin sur les sites de Locmaria et Poulmarc'h sur la commune de PLABENNEC ;

VU la demande présentée le 27 décembre 2017 et complétée le 16 mars 2018 par la SCEA DE LOCMARIA pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration interne et la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin exploité sur les sites de Locmaria et Poulmarc'h sur la commune de PLABENNEC ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n° 2018 05701 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 7 septembre 2018 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier,

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par la SCEA DE LOCMARIA sur les sites de Locmaria et Poulmarc'h sur la commune de PLABENNEC (siège social : Locmaria à PLABENNEC), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2522 animaux-équivalents répartis comme suit : <b>Site de Locmaria</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• 200 reproducteurs</li><li>• 898 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)</li><li>• 924 porcs de moins de 30 kg</li></ul> <b>Site de Poulmarc'h</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• 753 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)</li><li>• 432 porcs de moins de 30 kg</li></ul>	E

(\*) E enregistrement,

### Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
PLABENNEC	Locmaria	ZB	161
PLABENNEC	Poulmarc'h	ZD	117-128-131-133

## Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

### Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs, arrêté préfectoral n° n°152/2001 A du 10 mai 2001 qui sont abrogées, sauf les prescriptions particulières concernant le suivi de compostage qui sont maintenues et modifiées au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

#### Prescriptions spécifiques au traitement :

- Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement telles que précisées en **annexe 1**.

**Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :**

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

**Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

*Sans objet*

**Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

*Sans objet*

**Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

*Sans objet*

---

**TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

**Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

*Sans objet*

**Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

*Sans objet*

---

**TITRE 3 – PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

**Article 3.1 : Mesures de publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLABENNEC et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLABENNEC fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER , le 15 OCT. 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

#### DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLABENNEC
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- SCEA DE LOCMARIA - PLABENNEC

## ANNEXE 1

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE EN SILO COULOIR ISATER

**Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière** seront réalisés annuellement, annexés au cahier de suivi et transmis au service des installations classées dès finalisation. Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Chaque bilan comprendra au moins :

- le bilan des volumes des matières premières entrées en compostage (lisier et paille), de lixiviats et de compost produit ;
- une analyse portant sur chaque matière première entrée en compostage (MS, NK, Pt, K<sub>2</sub>O) : lisier brut, paille...
- une analyse des lixiviats (MS, NK, Pt, K<sub>2</sub>O) ;
- une analyse du compost après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K<sub>2</sub>O).

Le pétitionnaire doit réaliser un échantillonnage représentatif des produits entrant et sortant de l'unité. En tout état de cause, l'échantillon de lisier expédié au laboratoire contenu dans une bouteille d'une contenance d'au moins 1,5 litres, doit provenir de 5 échantillons de 2 litres prélevés à l'aide d'une canne sur toute la hauteur de la fosse à lisier.

En ce qui concerne le compost, l'échantillon expédié au laboratoire doit provenir de 12 échantillons répartis sur l'ensemble de l'andain.

Les analyses seront réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront adressés par l'éleveur au service installations classées.**

Le compost issu du procédé ISATER devra au minimum respecter la répartition suivante :

- Evaporation de 50 % de l'azote produit par les porcs charcutiers.
- 35 % de l'azote contenu dans le compost à épandre ou à exporter.
- 15 % de l'azote contenu dans le lixiviat à épandre.

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages de compostage ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées.